

C I R D I

RAPPORT ANNUEL 1985



**Centre international
pour le règlement des différends
relatifs aux investissements**

C I R D I

RAPPORT ANNUEL 1985



**Centre international
pour le règlement des différends
relatifs aux investissements**

Table des matières

Pages

- 3** Lettre de transmission
- 4** Introduction du Secrétaire général
- 6** Etats membres
- 6** Différends soumis au Centre
- 9** Listes de conciliateurs et d'arbitres
- 10** Publications
- 12** Activités de promotion
- 14** Relations avec les Etats membres
- 14** Dix-huitième session annuelle du Conseil administratif
- 17** Finances

Annexes

- 18** 1. Liste des Etats contractants et Signataires de la Convention
 - 20** 2. Résolutions du Conseil administratif
 - 21** 3. Etats financiers
 - 24** 4. Publications du CIRDI
-

Centre international pour le règlement des différends
relatifs aux investissements

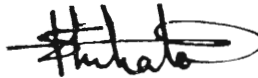
le 6 septembre 1985

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'Article 5(4) du Règlement administratif et financier, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil administratif le rapport annuel sur les activités du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, comme le prescrit l'Article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Ce rapport annuel s'étend sur l'exercice allant du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985.

Le rapport comprend les états financiers du Centre dûment vérifiés, présentés en vertu de l'Article 19 du Règlement administratif et financier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Ibrahim F.I. Shihata
Secrétaire général

Monsieur A. W. Clausen
Président
Conseil administratif
Centre international pour le règlement des
différends relatifs aux investissements

Introduction du Secrétaire général

En présentant ce rapport annuel, j'aimerais brièvement passer en revue quelques-uns des principaux événements qui se sont produits depuis le dernier exercice du CIRDI.

1. La composition du CIRDI s'est élargie à la suite de l'adhésion d'un nouveau membre, le Portugal, ce qui a porté le nombre d'Etats membres du CIRDI à 87.

2. Deux nouvelles affaires ont été soumises à l'arbitrage du CIRDI, ce qui porte le nombre total de procédures engagées devant le CIRDI. En outre, une procédure en annulation engagée en février 1984 s'est terminée par une décision rendue le 3 mai 1985 par le Comité ad hoc nommé à cet effet par le Président du Conseil administratif. Cette décision annule la sentence rendue en l'espèce. A la suite de cette décision, le différend a été soumis à nouveau à l'arbitrage CIRDI. Une autre procédure en annulation a été engagée le 18 mars 1985. Dans l'intervalle, une requête tendant à introduire une nouvelle procédure d'arbitrage n'a pas été enregistrée, car il a été estimé qu'elle "excédait manifestement la compétence du Centre".

A cette date, neuf procédures d'arbitrage, de conciliation et d'annulation sont en instance sur un total de 20 différends soumis au Centre. Seules cinq procédures d'arbitrage se sont terminées par une sentence arbitrale. Huit instances d'arbitrage/conciliation ont donné lieu soit à un désistement,

soit à un règlement à l'amiable. La forte proportion de différends réglés selon cette procédure est encourageante et montre que le CIRDI peut véritablement contribuer au rétablissement du climat de confiance mutuelle entre les Etats et les investisseurs, qui constitue l'objectif fondamental du CIRDI.

Dans le but d'accélérer les procédures et de favoriser le règlement à l'amiable des différends relatifs aux investissements, le Règlement d'arbitrage du CIRDI a été modifié pour introduire une nouvelle procédure sous la forme d'une conférence préliminaire pouvant être organisée par le Secrétaire général ou le tribunal arbitral, ou à la demande des parties. En plus de cet amendement, d'autres modifications des Règlements du CIRDI ont été adoptées en vue de clarifier ou de simplifier certaines dispositions et donner une plus grande souplesse à d'autres.

Il est également encourageant de constater que, contrairement à de célèbres procédures internationales où l'Etat mis en cause a choisi de faire défaut, l'histoire du CIRDI montre que les Etats participent très largement aux instances. Si, jusqu'à présent, il n'y a eu qu'un seul cas où un Etat a été demandeur, les Etats contre lesquels des procédures ont été engagées ont souvent exposé leurs propres griefs dans des demandes reconventionnelles qui leur ont donné la possibilité de faire valoir pleinement leurs moyens, ce qui a contribué direc-

donné la possibilité de faire valoir pleinement leurs moyens, ce qui a contribué directement à l'exécution effective des sentences du CIRDI. Dans la mesure où le bien-fondé des demandes reconventionnelles a été reconnu, ce qui a été le cas dans certaines affaires, le problème de l'exécution des sentences du CIRDI a purement et simplement disparu. Dans d'autres instances où des décisions ont été rendues contre un Etat, la participation de cet Etat à la procédure a certainement contribué à l'amener à se conformer à la décision du CIRDI ou à aboutir à un règlement définitif avec le demandeur.

3. Le Secrétariat a adopté de nouvelles initiatives pour faire plus largement connaître le CIRDI, ses moyens d'action et ses services. A cette fin, il a réuni des séminaires et participé à un certain nombre de conférences, publié de nouvelles brochures du CIRDI et fait paraître un certain nombre d'articles dans des revues et publications spécialisées de droit.

Comme le CIRDI n'est pas uniquement un mécanisme de règlement des différends et tend à améliorer le climat des investissements internationaux, j'ai décidé de lancer une nouvelle publication intitulée *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*. Cette revue réunira dans une seule publication spécialisée des informations concernant les aspects juridiques des investissements étrangers, en particulier les faits nouveaux

survenus dans le domaine des traités, des lois et de la jurisprudence, et comportera une analyse de l'évolution récente en matière de contrats. Elle contiendra également des renseignements à jour sur les questions touchant aux activités du CIRDI. Des travaux ont déjà commencé en vue de la préparation du premier numéro de cette publication, dont la parution est prévue pour le début de 1986.

4. Le Secrétariat entreprend actuellement des travaux préparatoires en vue d'établir une analyse détaillée des traités bilatéraux en matière d'investissements conclus par des membres du CIRDI. Les résultats de cette analyse, qui devraient présenter un intérêt à l'échelle mondiale, pourraient être utiles aux Etats membres dans la négociation de traités en matière d'investissements.

5. A une époque où le volume des investissements étrangers dans les pays en développement a sensiblement baissé, j'estime que le CIRDI devrait redoubler d'efforts pour assurer un flux de ressources financières stable et croissant vers les pays en développement dans des conditions raisonnables.

Les mesures que je viens d'évoquer et qui sont décrites plus en détail dans le présent rapport devraient aider le CIRDI à atteindre son objectif.

Ibrahim F.I. Shihata
Secrétaire général

Etats membres

Au cours de l'exercice écoulé, le Portugal a déposé son instrument de ratification le 2 juillet 1984, ce qui a porté à 87 le nombre d'Etats contractants. La Convention a été signée par Haïti le 30 janvier 1985, ce qui a porté à 91 le nombre d'Etats signataires. La liste complète des Etats contractants et signataires de la Convention figure à l'Annexe 1.

En vue de poursuivre ses efforts tendant à accroître le nombre des Etats membres, le Secrétaire général s'est rendu en Thaïlande et en République populaire de Chine. Il a eu à cet effet des entretiens avec de hautes personnalités.

Le Secrétariat a également été en contact avec de hauts fonctionnaires canadiens.

La question est à présent à l'étude par les autorités compétentes.

Différends soumis au Centre

Nouvelles instances

Au cours de l'exercice écoulé, le Secrétaire général a enregistré deux nouvelles requêtes en arbitrage :

- *S.P.P. (Middle East) Limited c. République arabe d'Egypte (Affaire ARB/84/3)*, enregistrée le 28 août 1984.
- *Maritime International Nominees Establishment (MINE) c. Gouvernement de la République de Guinée (Affaire ARB/84/4)*, enregistrée le 18 septembre 1984.

Au cours de l'exercice, une requête en arbitrage a été soumise par l'Asian Express International (S) PTE Ltd. contre la Greater Colombo Economic Commission. Le Secrétaire général a estimé que ce différend "excédait manifestement la compétence du Centre". En conséquence, le Secrétaire général a notifié aux parties son refus d'enregistrer la requête.

Etat des procédures en instance

[A] Procédures d'arbitrage

(1) *Amco Asia et consorts c. République d'Indonésie (Affaire ARB/81/1)*

28 novembre 1984—Le Tribunal rend sa sentence sur le fond.

18 mars 1985—Le Secrétaire général enregistre une demande en annulation de la sentence, soumise par le Défendeur (la République d'Indonésie).

22 avril 1985—Le Secrétaire général notifie aux parties la désignation des membres du Comité ad hoc dont la constitution est prévue par l'Article 52(3) de la Convention. Les membres du Comité, nommés par le Président du Conseil administratif, sont M. Florentino Feliciano (Philippin), le Professeur Andrea

Giardina (Italien) et le Professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern (Autrichien).

17 mai 1985—Le Comité ad hoc se réunit à Francfort avec les parties pour procéder à une consultation préliminaire concernant la procédure.

- (2) *Klöckner Industrie Anlagen GmbH et consorts c. République Unie du Cameroun et Société camerounaise des engrais (SOCAME) S.A. (Affaire ARB/81/2) - Annulation*

3 mai 1985—Le Comité ad hoc rend une décision annulant la sentence arbitrale en date du 21 octobre 1983.

Depuis le différend a été soumis à nouveau à l'arbitrage CIRDI.

- (3) *Société Ouest-Africaine des Bétons Industriels (SOABI) c. Etat du Sénégal (Affaire ARB/82/1)*

17-18 juillet 1984—Le Tribunal tient une session à Paris.

27 novembre 1984—Le Défendeur dépose son contre-mémoire.

3 janvier 1985—Le Demandeur dépose sa réponse.

6 février 1985—Le Défendeur dépose sa réplique.

24 mai 1985—Le Demandeur notifie au Secrétariat la nomination du Professeur J.C. Schultsz (Néerlandais) comme arbitre, en remplacement du baron Jean van Houtte (Belge) qui a démissionné.

- (4) *Swiss Aluminium Limited (ALUSUISSE) S.A. et Icelandic Aluminium Company Limited (ISAL) c. Gouvernement islandais (Affaire ARB/83/1)*

5 mars 1985—Le Centre reçoit une requête conjointe des parties, en date du 10 février 1985, tendant à prendre acte du désistement de l'instance conformément à l'Article 43(1) du Règlement d'arbitrage.

6 mars 1985—Le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance conformément à l'Article 43(1) du Règlement d'arbitrage.

- (5) *The Liberian Eastern Timber Corporation (LETCO) c. Gouvernement de la République du Libéria (Affaire ARB/83/2)*

24 octobre 1984—Le Tribunal rend une sentence provisoire par laquelle il se déclare compétent en l'espèce.

25 mars 1985—Le Tribunal tient une session à Londres.

- (6) *Atlantic Triton Limited c. République de Guinée (Affaire ARB/84/1)*

1er août 1984—Le Secrétaire général notifie aux parties la constitution du Tribunal, composé du Professeur Pieter Sanders (Néerlandais), nommé par les deux parties, de M. A. J. van den Berg (Néerlandais), nommé par le Défendeur, et de M. Jean-François Prat (Français), nommé par le Demandeur.

23 août 1984—Le Tribunal se réunit à Paris avec les parties pour procéder à une consultation préliminaire concernant la procédure.

15 novembre 1984—Le Tribunal se réunit aux Pays-Bas.

30 novembre 1984—Le Tribunal tient une session à Paris pour entendre les parties au sujet de l'adoption éventuelle de mesures conservatoires.

- (7) *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division c. Gouvernement de la République de Corée (Affaire ARB/84/2)*

15 août 1984—Le Secrétaire général notifie aux parties la constitution du Tribunal, composé de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguayen), nommé par le Défendeur, de M. Ian E. McPherson, Q.C. (Canadien), nommé par le Demandeur, et de M. Kenneth Rattray (Jamaïquain), recommandé par les deux arbitres et accepté par les parties.

24 septembre 1984—Le Tribunal se réunit à Washington, D.C., avec les parties pour procéder à une consultation préliminaire concernant la procédure.

22 octobre 1984—Le Demandeur dépose son mémoire.

18 janvier 1985—Le Défendeur dépose son contre-mémoire.

15 avril 1985—Le Demandeur dépose sa réponse.

- (8) *S.P.P. (Middle East) Limited c. République arabe d'Égypte (Affaire ARB/84/3)*

28 août 1984—Le Secrétaire général enregistre une requête introductive d'une instance d'arbitrage.

18 décembre 1984—Le Secrétaire général notifie aux parties la constitution du Tribunal, composé de M. Mohamed Amin Elabassy El Mahdi (Égyptien), nommé par le Défendeur, de M. Robert F. Pietrowski, Jr. (Américain), nommé par le Demandeur, et de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguayen), nommé par les deux parties.

8 février 1985—Le Tribunal se réunit à La Haye avec les parties pour procéder à une consultation préliminaire concernant la procédure.

- (9) *Maritime International Nominees Establishment (MINE) c. République de Guinée (Affaire ARB/84/4)*

18 septembre 1984—Le Secrétaire général enregistre une requête introductive d'une instance d'arbitrage.

17 juin 1985—Le Secrétaire général notifie aux parties la Constitution du Tribunal, composé de M. Jack Berg (Américain), nommé par le Demandeur, du Professeur David J. Sharpe (Américain), nommé par le Défendeur, et de M. Donald E. Zubrod (Américain), nommé par les deux parties.

- [B] Procédures de conciliation

Tesoro Petroleum Corporation c. Gouvernement de Trinité-et-Tobago (Affaire CONC/83/1)

23 juillet 1984—Le Conciliateur organise une session à Washington, D.C.

7 février 1985—Le Conciliateur dépose son rapport.

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Conformément à la Convention, le Centre tient des listes de conciliateurs et d'arbitres. Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne doivent pas être nécessairement ses ressortissants.

Comme le prévoit la Convention, les personnes désignées "doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions".

Au cours de l'exercice écoulé, le Secrétariat du CIRDI a reçu des désignations d'arbitres et de conciliateurs des Etats suivants :

- **Bangladesh :**

Listes de conciliateurs et d'arbitres :
désignations prenant effet le 28 janvier 1985 :

M. le juge Maksum-ul Hakim, M. le juge Ruhul Islam, M. le juge T.H. Khan et M.A.R. Yusuf.

- **Belgique :**

Liste de conciliateurs :

Désignation prenant effet le 25 septembre 1984 :

Professeur R. Rogiers (renouvellement de désignation).

Désignations prenant effet le 23 avril 1985 :

M. A. Dequae (renouvellement de désignation), comte J.-Ch Snoy et d'Oppuers et M. R. Vandeputte.

Liste d'arbitres :

Désignations prenant effet le 25 septembre 1984 :

M. Robert P. Henrion (renouvellement de désignation) et baron J. van Houtte (renouvellement de désignation).

Désignations prenant effet le 5 février 1985 :

Baron C. De Strycker et M. Franz de Voghel (renouvellement de désignation).

- **Philippines :**

Listes de conciliateurs et d'arbitres :
Désignation prenant effet le 20 mars 1985 :

M. Florentino Feliciano (renouvellement de désignation).

Désignations prenant effet le 9 avril 1985 :

Mme Lilia Bautista (renouvellement de désignation), M. Efren I. Plana (renouvellement de désignation), et M. Gonzalo Santos.

- **Roumanie :**

Désignations prenant effet le 6 août 1984 :

Liste de conciliateurs :

M. Adrian Duta, M. Nicolae Duta (renouvellement de désignation), M. Tudor Gradea, et Mme Doina Protopopescu.

Liste d'arbitres :

M. Dimitru Andrei, M. Ioan Mandle, M. Ilariu Mrejeru et M. Teofil Pop (figurait auparavant sur la liste de conciliateurs).

Publications

Nouvelle brochure

Le Secrétariat a publié une nouvelle brochure (ICSID/16) intitulée *ICSID Cases: 1972-1984*, et contenant des informations sur chaque affaire, les parties au différend, la nature du différend, la suite qui lui a été donnée (sentence arbitrale, désistement ou règlement à l'amiable) et les publications dans lesquelles l'affaire a été évoquée ou analysée.

La même brochure contient également des renseignements concernant la constitution de tribunaux arbitraux, de commissions de conciliation et de comités ad hoc du CIRDI, leur composition et le lieu de leurs sessions.

Sentences et décisions arbitrales

1. Au cours de l'exercice, des extraits de la sentence en date du 21 octobre 1983 rendue dans l'affaire *Klöckner Industrie Anlagen, GmbH et consorts c. République Unie du Cameroun et consorts* ont été publiés par les parties dans 1 *Journal of International Arbitration*, 145 et 331 (1984) (traduction anglaise) et dans le *Journal du droit international* 1984, 409 (original français).

2. Pour la première fois dans l'histoire du CIRDI, le Secrétariat a été autorisé par les deux parties à une instance engagée devant le CIRDI à publier des extraits d'une décision sur la compétence rendue par un tribunal arbitral. La décision est publiée anonymement dans *News from ICSID*, Vol. 2, N° 2 (été 1985) p. 3-6. Elle traite de la question de la nationalité d'une société constituée (ou ayant son siège social) dans l'Etat contractant, mais relevant d'un "contrôle étranger".

Décision d'une juridiction nationale

La décision de la Cour d'appel de Rennes (France), rendue le 26 octobre 1984 dans l'affaire *République populaire révolutionnaire de Guinée et consorts c. Société Atlantic Triton*, a été publiée dans 24 *International Legal Materials* 340 (1985). La décision est également reproduite dans *News from ICSID*, Vol. 2, N° 2 (été 1985), p. 7-9. Dans sa décision, la Cour d'appel conclut que lorsque les parties ont consenti à l'arbitrage du CIRDI, les juridictions internes des Etats contractants doivent refuser d'accueillir les demandes qui leur sont soumises (en l'espèce, une requête tendant à obtenir une ordonnance de saisie de certains avoirs de la République de Guinée) présentées par l'une des parties étant donné qu'en vertu de l'Article 26 de la Convention du CIRDI, le consentement à un arbitrage du CIRDI est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Dans le cadre du CIRDI, les parties doivent, si elles veulent conserver la possibilité de demander à une autorité judiciaire d'ordonner des mesures conservatoires, la prévoir expressément dans un accord à cet effet, comme il ressort clairement des dispositions du Règlement d'arbitrage révisé (1984), Article 39(5), et des Clauses modèles du CIRDI (Doc. CIRDI/5, Rev. 1, par. 21 et Clause XVI).

News from ICSID

Au cours de l'exercice écoulé, deux numéros de *News from ICSID* ont été publiés, le Volume 1, N° 2 (été 1984) et le Volume 2, N° 1 (hiver 1985). Les principaux thèmes traités dans ces numéros étaient les suivants : le CIRDI et l'Amérique latine, le Séminaire de Sao Paulo, les Règles juridiques appliquées par les tribunaux arbitraux du CIRDI, le CIRDI et l'arbitrage multipartite, les Clauses CIRDI : Quelques problèmes de rédaction, le CIRDI en 1984, les Règles

ments révisés, le maintien en vigueur du Mécanisme supplémentaire, la Banque mondiale accueille un deuxième Colloque du CIRDI, de l'AAA et de la CCI, et le CIRDI et les traités bilatéraux en matière d'investissements.

Un récent numéro (Vol. 2, N° 2 (été 1985)) traite des thèmes suivants : le CIRDI et la promotion d'un climat plus favorable aux investissements, les Règles juridiques appliquées par les tribunaux du CIRDI, le CIRDI et les tribunaux, le pouvoir de filtrage du Secrétaire général du CIRDI et les informations les plus récentes sur le CIRDI.

ICSID Review - Foreign Investment Law Journal

Pour faire plus largement connaître le rôle du CIRDI non seulement comme mécanisme de règlement des différends mais également comme instance propre à créer un climat international plus favorable aux investissements, le Secrétariat du CIRDI a décidé de lancer une nouvelle publication intitulée *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*.

Cette revue est destinée à répondre à la nécessité de diffuser une publication réunissant sous un même titre des textes de droit et des données sur la pratique en matière d'investissements étrangers. Elle permettra également à d'éminents experts d'examiner des questions d'actualité dans des domaines tels que la législation interne et les traités bilatéraux en matière d'investissements, l'évolution des négociations contractuelles et l'application des accords concernant les investissements au sens le plus large, ainsi que le règlement des différends relatifs aux investissements.

En plus de ces articles, la revue contiendra des commentaires sur des événements récents, des notes sur des affaires, en particulier les décisions adoptées par d'autres instances que le CIRDI, des documents tels que les lois et traités dans le domaine des

investissements et une étude des ouvrages publiés dans le domaine considéré.

La revue sera essentiellement publiée en anglais, mais la possibilité d'y faire figurer des articles en français est également envisagée. Elle sera initialement publiée chaque semestre et deviendra ultérieurement une revue trimestrielle. Il est prévu que le premier numéro sera publié en janvier 1986.

News from ICSID a reçu un accueil favorable du public. Il convient d'espérer que la haute qualité que la nouvelle revue tend à atteindre contribuera à diffuser plus largement des informations dans le domaine des investissements au profit des Etats membres et d'autres parties intéressées.

Le Conseil consultatif de la revue se compose de Samuel K.B. Asante, Aron Broches, José Camacho, Ahmed S. El Koshari, Heribert Golsong, Kamal Hossain, Nicholas de B. Katzenbach, Pierre Lalive, George Nicoletopoulos, Seymour Rubin, Ignaz Seidl-Hohenveldern, Arthur von Mehren et Prosper Weil. Les membres du Comité de rédaction de la revue sont Georges R. Delaume (Président), Elizabeth O. Adu, Saad El-Fishawy, Louis Forget, Raj Krishna, Natalie Lichtenstein, Marta Molares, Antonio R. Parra et Boris Velić.

Traités bilatéraux en matière d'investissements

Les traités bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements font de plus en plus fréquemment référence au mécanisme et aux services du CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre une partie et des ressortissants de l'autre partie.

A cet égard, il est intéressant de noter que 100 des 210 traités bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements rassemblés par le Secrétariat et publiés par le CIRDI dans une collection

Activités de promotion

intitulée Investment Treaties font référence au CIRDI. Il y a lieu également d'observer que 87 de ces traités portent sur des relations entre des pays en développement et des pays développés, et 11 sur des relations entre des pays en développement. A cet égard, il convient de rappeler également que les modèles d'accords bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements établis par le Comité consultatif juridique Asie-Afrique (23 *International Legal Materials* 237 (1984)) prévoient également que les différends relatifs aux investissements pourraient être soumis à l'arbitrage dans le cadre du CIRDI.

Les principales caractéristiques des traités relatifs aux investissements qui font référence au CIRDI ont été analysées dans *News from ICSID*, Vol. 2, N° 1 (hiver 1985), p. 12-20.

Le Secrétariat a entrepris une classification systématique des dispositions figurant dans les traités relatifs aux investissements. Certains Etats membres ont demandé au CIRDI de procéder à une analyse comparative de ces textes et de publier les résultats de leur travaux dans un manuel sur les traités relatifs aux investissements. Le travail initial concernant la préparation d'un tel manuel, qui pourrait être utilisé par les Etats membres dans la négociation des traités, a commencé au cours de l'exercice écoulé.

Autres activités dans le domaine des publications

Le Secrétariat a contribué un nombre d'articles à des revues juridiques et publications spécialisées. Différents documents préparés par le Secrétariat à l'occasion de séminaires et de conférences doivent également être publiés dans des recueils de textes juridiques. Il est fait référence à ces articles et également aux publications concernant le CIRDI rédigées par d'autres auteurs dans *News from ICSID* et dans la bibliographie établie par le Secrétariat.

Conférence de Washington, D.C.

Le 2 novembre 1984, une Conférence commune sur les lois relatives à l'arbitrage et le commerce et les investissements internationaux s'est tenue au siège de la Banque mondiale à Washington, D.C. Elle avait pour objet de tenir compte de l'évolution récente en matière de traités, de textes de lois et de jurisprudence, qui contribue à accroître l'efficacité de l'arbitrage international et d'examiner, compte tenu de l'expérience acquise, de nouvelles méthodes de rédaction des accords d'arbitrage, de choisir le lieu le plus approprié pour arbitrer, de désigner les arbitres et de présenter les preuves. Cette conférence était la deuxième d'une série de conférences sur le thème de l'arbitrage international lancée en novembre 1983, sous les auspices communs du CIRDI, de l'American Arbitration Association (AAA) et de la Chambre de commerce internationale (CCI). Un résumé des travaux de la conférence est publié dans *News from ICSID*, Vol 2, N° 1 (hiver 1985), p. 7-8.

Plus de 100 spécialistes appartenant aux professions juridiques, aux milieux d'affaires et aux organismes nationaux et internationaux ont assisté à cette conférence.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par les participants et de leur contribution active

aux débats, les trois institutions qui ont patronné la conférence ont abouti à la conclusion que ce type de réunion internationale devrait faire désormais partie intégrante de leurs activités de promotion. Ces organismes sont convenus qu'une troisième conférence devrait être organisée le 24 octobre 1985. Afin d'assurer la participation d'autres personnes intéressées, cette conférence se tiendra à Paris (France) et l'institution hôte sera la CCI.

Congrès de Rio de Janeiro sur l'arbitrage international

Le Secrétariat a également été invité à participer au Congrès de Rio de Janeiro sur l'arbitrage international, qui doit se tenir les 30 et 31 juillet 1985. Les documents établis par le Secrétariat pour ce congrès sont notamment les suivants : "The Depoliticization of Investment Disputes: the Role of ICSID and MIGA", par le Secrétaire général et "State Contracts and Transnational Arbitration", par M. Georges R. Delaume, Conseiller juridique principal.

Autres conférences

Le Secrétariat a participé : i) à la XIIIe Conférence annuelle du Conseil canadien du droit international (Ottawa, 18-20 octobre 1984) et à un Séminaire sur le droit commercial international (Ottawa, 22 octobre 1984); ii) à la conférence inaugurale de la School of International Arbitration (Londres, 25-27 mars 1985); iii) à la Réunion annuelle de l'American Society of International Law (New York, 27 avril 1985); iv) à un séminaire sur les "International Arbitration Rules" organisé par le Chartered Institute of Arbitrators (Londres, 17 mai 1985); et v) à un colloque organisé par le Centre d'études et de recherches sur la coopération internationale (Nice, 30 mai-1er juin 1985).

Coopération avec l'Institut international de droit du développement

A la demande de l'Institut international de droit du développement dont le siège est à Rome (Italie), le CIRDI a accepté d'apporter à cet Institut son concours pour organiser un cours de deux semaines concernant le règlement des différends en matière de contrats internationaux. Le cours a eu lieu en français en février 1985. Les enseignants étaient d'éminentes personnalités spécialisées dans le domaine des contrats transnationaux, de l'arbitrage et de l'immunité souveraine. L'accent a été mis sur les aspects pratiques des différentes questions qui pourraient se poser aux conseillers juridiques de gouvernements. Vingt-six conseillers juridiques principaux originaires du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, du Gabon, de Madagascar, du Maroc, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de Tunisie et du Zaïre, ont participé à ce cours.

Relations avec les Etats membres

Le Rapport annuel de 1984 indiquait qu'en mars 1984, le Secrétaire général avait adressé une série de lettres aux Etats membres. Ces lettres avaient pour objet de demander à chaque Etat membre des informations sur l'usage qu'il faisait du CIRDI, soit dans des clauses particulières de contrats d'investissements, soit dans sa législation nationale ou des accords bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements.

En ce qui concerne les accords bilatéraux, un certain nombre d'Etats membres ont coopéré avec le Secrétariat du CIRDI en lui fournissant les textes d'accords de ce genre, qui ont été incorporés dans la collection des *Investment Treaties* du CIRDI.

De nouveaux textes de lois dans le domaine des investissements ont également été communiqués au Secrétariat.

Toutefois, la réaction des Etats membres au sujet de la référence au CIRDI dans les transactions relatives à des investissements a été décevante. Le Secrétaire général estime qu'il est dans l'intérêt des Etats membres de communiquer de telles informations qui permettraient de connaître la fréquence de l'utilisation des clauses CIRDI et les types d'investissements auxquels elles se rapportent. Le Secrétaire général demande donc instamment aux Etats membres de compléter la documentation du Secrétariat en lui indiquant les clauses CIRDI dont ils ont fait usage.

Dix-huitième Session annuelle du Conseil administratif

La Dix-huitième session annuelle du Conseil administratif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) s'est tenue le 26 septembre 1984 à Washington, D.C.

A cette occasion, le Conseil administratif a décidé à l'unanimité de maintenir en vigueur le Mécanisme supplémentaire administré par le CIRDI et de réviser les Règlements du CIRDI.

Maintien en vigueur du Mécanisme supplémentaire

Aux termes de la Convention du CIRDI, le Secrétariat du CIRDI administre les procédures concernant les différends relatifs aux investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants.

En 1978, le Conseil administratif a approuvé la création d'un Mécanisme supplémentaire visant à permettre au Secrétariat d'administrer certaines procédures relatives aux différends qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention du fait que l'Etat partie au différend, ou dont le ressortissant est partie au différend, n'est pas un Etat contractant ou que le différend ne porte pas sur des investissements, ou que le type de procédure en cause ne concerne que la constatation de faits.

En approuvant le Mécanisme supplémentaire, le Conseil administratif avait décidé d'examiner son fonctionnement à l'issue d'une période de cinq ans. En 1983, il a été décidé de renvoyer cet examen d'une année. Conscient du fait que référence au Mécanisme supplémentaire comme moyen de règlement des différends figure actuelle-

ment dans un certain nombre de traités bilatéraux relatifs aux investissements conclus par certains des Gouvernements d'Etats membres, le Conseil administratif a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à maintenir indéfiniment en vigueur le Mécanisme supplémentaire, confirmant ainsi que le Secrétariat peut aider les parties intéressées à utiliser ces services supplémentaires.

Révision des Règlements du CIRDI

Conformément à la Convention du CIRDI, le Conseil administratif a adopté en 1967 une série de règlements destinés à faciliter l'application de la Convention. A l'exception de quelques amendements mineurs, ces documents étaient restés inchangés.

Compte tenu de l'expérience acquise par le CIRDI et du nombre croissant des procédures qu'il administre, il a été estimé que le moment était venu de réviser les règlements. L'objet de cette révision n'était pas de procéder à des modifications radicales de ces documents, mais plutôt de simplifier ou de clarifier le texte de certaines dispositions et de donner une plus grande souplesse à l'administration des procédures.

Les principales modifications adoptées sont les suivantes :

a) Il est maintenant possible de recourir à une nouvelle procédure sous la forme d'une "conférence préliminaire" pouvant être organisée par le Secrétaire général ou le tribunal arbitral, ou être demandée par les

parties, afin d'accélérer le déroulement des instances en déterminant rapidement les faits dont l'existence n'est pas contestée et en limitant la procédure aux véritables questions en litige, et de faciliter les règlements à l'amiable dans les plus brefs délais. Cette nouvelle procédure devrait contribuer à atteindre l'objectif primordial du CIRDI, qui est de favoriser l'établissement d'un climat de confiance mutuelle entre les Etats contractants et les investisseurs et un règlement rapide des différends qui lui sont soumis.

b) Une nouvelle disposition a été introduite pour préciser que le consentement aux procédures du CIRDI implique renonciation à l'exercice de tout autre recours (y compris à la possibilité de demander à des juridictions internes d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires) et que les parties ne peuvent demander à une autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires que dans la mesure où elles en ont convenu dans l'accord énonçant leur consentement.

c) Les Règlements initiaux prévoyaient que chaque partie devait contribuer aux dépenses susceptibles d'être engagées au

cours de la procédure en versant des acomptes à cet effet. Ces dispositions s'appliquaient également aux procédures d'annulation. A cet égard, les règlements ont été modifiés afin de prévoir que si une partie demande l'annulation d'une sentence arbitrale, elle est seule responsable du versement des avances sous réserve de la répartition définitive des frais qui sera déterminée par le Comité ad hoc constitué pour examiner la demande en annulation.

d) Les Règlements initiaux exigeaient la présence à toutes les audiences d'un Secrétaire nommé par le CIRDI. Il a paru trop rigide d'appliquer cette disposition dans tous les cas. Dans certains cas, les parties souhaitent se dispenser de la présence du Secrétaire pour éviter d'engager des dépenses et préfèrent adopter leurs propres arrangements. En conséquence, cette obligation a été supprimée.

e) Le montant des honoraires des conciliateurs/arbitres peut maintenant être fixé par le Secrétaire général, avec l'accord du Président, en tenant compte des fluctuations monétaires et de l'évolution du coût de la vie sans modifier formellement les Règlements.

Le texte de la Convention et le texte révisé des Règlements ont été publiés dans une brochure intitulée *CIRDI- Documents de base*.

Aux termes de la Convention, les règles applicables à une procédure de conciliation/arbitrage particulière sont celles qui sont en vigueur à la date à laquelle les parties acceptent de soumettre leur différend à la conciliation/l'arbitrage du CIRDI.

Les Règlements révisés ne sont donc applicables qu'aux consentements donnés après le 26 septembre 1984. Toutefois, les parties à un différend soumis au CIRDI en vertu d'un consentement donné avant cette date peuvent toujours convenir que les nouveaux Règlements sont applicables à leur différend.

La situation est différente en ce qui concerne le Règlement administratif et financier. Le Règlement révisé est entré en vigueur dès son adoption par le Conseil le 26 septembre 1984.

Finances

Les états financiers du Centre pour l'exercice 1985 figurent à l'Annexe 3.

Les dépenses du Centre ont été cette année encore entièrement couvertes par la Banque mondiale en vertu du Mémorandum sur les arrangements administratifs conclu entre la Banque et le Centre en février 1967, et par des recettes provenant de la vente de publications.

Il n'a donc pas été nécessaire de faire supporter des dépenses excédentaires par

les Etats contractants conformément à l'Article 17 de la Convention.

Les dépenses du Centre liées aux procédures de conciliation et d'arbitrage en instance sont à la charge des parties, conformément au Règlement administratif et financier du Centre.

Annexe 1

Liste des Etats Contractants et Signataires de la Convention

(au 30 juin 1985)

Les 91 Etats qui figurent sur la liste ci-dessous ont signé la Convention aux dates indiquées. Le nom des 87 Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification est en caractère gras, et les dates du dépôt ainsi que de l'accession au statut d'Etat contractant par l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne chacun d'eux sont également indiquées.¹

Etat	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Afghanistan	30 sept. 1966	25 juin 1968	25 juil. 1968
Allemagne, Rép. Fédérale d'	27 jan. 1966	18 avr. 1969	18 mai 1969 ²
Arabie Saoudite	28 sept. 1979	8 mai 1980	7 juin 1980
Australie	24 mars 1975		
Autriche	17 mai 1966	25 mai 1971	24 juin 1971
Bangladesh	20 nov. 1979	27 mars 1980	26 avr. 1980
Barbade	13 mai 1981	1 nov. 1983	1 déc. 1983
Belgique	15 déc. 1965	27 août 1970	26 sept. 1970
Bénin, République populaire de	10 sept. 1965	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Botswana	15 jan. 1970	15 jan. 1970	14 fév. 1970
Burkina Faso	16 sept. 1965	29 août 1966	14 oct. 1966
Burundi	17 fév. 1967	5 nov. 1969	5 déc. 1969
Cameroun	23 sept. 1965	3 jan. 1967	2 fév. 1967
Chypre	9 mars 1966	25 nov. 1966	25 déc. 1966
Comores	26 sept. 1978	7 nov. 1978	7 déc. 1978
Congo, République populaire du	27 déc. 1965	23 juin 1966	14 oct. 1966
Corée, République de	18 avr. 1966	21 fév. 1967	23 mars 1967
Costa Rica	29 sept. 1981		
Côte d'Ivoire	30 juin 1965	16 fév. 1966	14 oct. 1966
Danemark	11 oct. 1965	24 avr. 1968	24 mai 1968 ³
Egypte, République arabe d'	11 fév. 1972	3 mai 1972	2 juin 1972
El Salvador	9 juin 1982	6 mars 1984	5 avr. 1984
Emirats arabes unis	23 déc. 1981	23 déc. 1981	22 jan. 1982
Etats-Unis d'Amérique	27 août 1965	10 juin 1966	14 oct. 1966
Ethiopie	21 sept. 1965		
Fidji	1 juil. 1977	11 août 1977	10 sept. 1977
Finlande	14 juil. 1967	9 jan. 1969	8 fév. 1969
France	22 déc. 1965	21 août 1967	20 sept. 1967
Gabon	21 sept. 1965	4 avr. 1966	14 oct. 1966
Gambie	1 oct. 1974	27 déc. 1974	26 jan. 1975
Ghana	26 nov. 1965	13 juil. 1966	14 oct. 1966
Grèce	16 mars 1966	21 avr. 1969	21 mai 1969
Guinée	27 août 1968	4 nov. 1968	4 déc. 1968
Guyane	3 juil. 1969	11 juil. 1969	10 août 1969
Haiti	30 janv. 1985		
Iles Salomon	12 nov. 1979	8 sept. 1981	8 oct. 1981
Indonésie	16 fév. 1968	28 sept. 1968	28 oct. 1968
Irlande	30 août 1966	7 avr. 1981	7 mai 1981
Islande	25 juil. 1966	25 juil. 1966	14 oct. 1966
Israël	16 juin 1980	22 juin 1983	22 jul. 1983
Italie	18 nov. 1965	29 mars 1971	28 avr. 1971

¹La Convention fut signée au nom de la République de Chine le 13 janvier 1966 et fut ratifiée le 10 décembre 1968. Lors de sa quatorzième session annuelle, tenue le 2 octobre 1980, le Conseil administratif examina une communication reçue de la RPC, a décidé que la République de Chine serait retirée de la liste des Etats contractants et a noté qu'en attendant que le Gouvernement de la RPC ait étudié la possibilité d'adhérer à la Convention, la Chine n'était pas Etat contractant.

²Lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au Land Berlin.

³Par notification reçue le 15 mai 1968 le Danemark a exclu les Iles Féroé, par notification reçue le 30 octobre 1968 le Danemark a étendu l'application de la Convention aux Iles Féroé à compter du 1^{er} janvier 1969.

Etat	Signature		Dépôt des instruments de ratification		Entrée en vigueur de la Convention	
Jamaïque	23 juin	1965	9 sept.	1966	14 oct.	1966
Japon	23 sept.	1965	17 août	1967	16 sept.	1967
Jordanie	14 juil.	1972	30 oct.	1972	29 nov.	1972
Kenya	24 mai	1966	3 jan.	1967	2 fév.	1967
Koweït	9 fév.	1978	2 fév.	1979	4 mars	1979
Lesotho	19 sept.	1968	8 juil.	1969	7 août	1969
Libéria	3 sept.	1965	16 juin	1970	16 juil.	1970
Luxembourg	28 sept.	1965	30 juil.	1970	29 août	1970
Madagascar	1 juin	1966	6 sept.	1966	14 oct.	1966
Malaisie	22 oct.	1965	8 août	1966	14 oct.	1966
Malawi	9 juin	1966	23 août	1966	14 oct.	1966
Mali	9 avr.	1976	3 jan.	1978	2 fév.	1978
Maroc	11 oct.	1965	11 mai	1967	10 juin	1967
Maurice	2 juin	1969	2 juin	1969	2 juil.	1969 ⁴
Mauritanie	30 juil.	1965	11 jan.	1966	14 oct.	1966
Népal	28 sept.	1965	7 jan.	1969	6 fév.	1969
Niger	23 août	1965	14 nov.	1966	14 déc.	1966
Nigéria	13 juil.	1965	23 août	1965	14 oct.	1966
Norvège	24 juin	1966	16 août	1967	15 sept.	1967
Nouvelle-Zélande	2 sept.	1970	2 avr.	1980	2 mai	1980 ⁵
Ouganda	7 juin	1966	7 juin	1966	14 oct.	1966
Pakistan	6 juil.	1965	15 sept.	1966	15 oct.	1966
Papouasie-Nouvelle Guinée	20 oct.	1978	20 oct.	1978	19 nov.	1978
Paraguay	27 juil.	1981	7 jan.	1983	6 fév.	1983
Pays-Bas	25 mai	1966	14 sept.	1966	14 oct.	1966 ⁶
Philippines	26 sept.	1978	17 nov.	1978	17 déc.	1978
Portugal	4 août	1983	2 juil.	1984	1 août	1984
République Centrafricaine	26 août	1965	23 fév.	1966	14 oct.	1966
Roumanie	6 sept.	1974	12 sept.	1975	12 oct.	1975
Royaume-Uni de Grande Bretagne de d'Irlande du Nord	26 mai	1965	19 déc.	1966	18 jan.	1967 ⁷
Rwanda	21 avr.	1978	15 oct.	1979	14 nov.	1979
Samoa occidental	3 fév.	1978	25 avr.	1978	25 mai	1978
Sénégal	26 sept.	1966	21 avr.	1967	21 mai	1967
Seychelles	16 fév.	1978	20 mars	1978	19 avr.	1978
Sierra Leone	27 sept.	1965	2 août	1966	14 oct.	1966
Singapour	2 fév.	1968	14 oct.	1968	13 nov.	1968
Somalie	27 sept.	1965	29 fév.	1968	30 mars	1968
Souaziland	3 nov.	1970	14 juin	1971	14 juil.	1971 ⁸
Soudan	15 mars	1967	9 avr.	1973	9 mai	1973
Sri Lanka	30 août	1967	12 oct.	1967	11 nov.	1967
St. Lucie	4 juin	1984	4 juin	1984	4 juil.	1984 ⁹
Suède	25 sept.	1965	29 déc.	1966	28 jan.	1967
Suisse	22 sept.	1967	15 mai	1968	14 juin	1968
Tchad	12 mai	1966	29 août	1966	14 oct.	1966
Togo	24 jan.	1966	11 août	1967	10 sept.	1967
Trinité et Tobago	5 oct.	1966	3 jan.	1967	2 fév.	1967
Tunisie	5 mai	1965	22 juin	1966	14 oct.	1966
Yougoslavie	21 mars	1967	21 mars	1967	20 avr.	1967
Zaïre	29 oct.	1968	29 avr.	1970	29 mai	1970
Zambie	17 juin	1970	17 juin	1970	17 juil.	1970

¹Jusqu'à l'indépendance de Maurice le 12 mars 1968, la ratification du Royaume-Uni s'y appliquait.

²Lors du dépôt de son instrument de ratification, la Nouvelle-Zélande a, en vertu de l'Article 70 de la Convention, exclu de son champ d'application les îles Cook, Niue et Tokelau.

³Les Pays-Bas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, ont limité l'application de la Convention au Royaume en Europe. Par une notification reçue le 22 mai 1970, les Pays-Bas ont retiré cette limitation et ont ainsi étendu l'application de la Convention au Suriname et aux Antilles néerlandaises. Le Suriname étant devenu indépendant le 25 novembre 1975, la Convention a cessé d'être applicable au Suriname dès cette date.

⁴Le Royaume-Uni, en vertu de l'Article 70 de la Convention, exclut de son champ d'application les territoires figurant ci-dessous pour les relations internationales desquels il est responsable: Jersey, Ile de Man, Territoire britannique de l'Océan Indien, îles Pitcairn, Territoire antarctique britannique, Zones des bases souveraines à Chypre. Par des notifications reçues respectivement le 27 juin 1979 et le 17 novembre 1983, le Royaume-Uni a étendu l'application de la Convention à Jersey, à compter du 1er juillet 1979, et à l'île de Man, à compter du 1er novembre 1983.

⁵Jusqu'à l'indépendance du Souaziland le 6 septembre 1968, la ratification du Royaume-Uni s'y appliquait.

⁶Jusqu'à l'indépendance de la St. Lucie le 22 février 1979, la ratification du Royaume-Uni s'y appliquait.

Annexe 2

Résolutions du Conseil administratif

Les résolutions suivantes ont été adoptées par le Conseil administratif à sa dix-huitième session annuelle le 26 septembre 1984 :

AC(18)RES/56 - Approbation du rapport annuel

Le Conseil administratif

DECIDE

D'approuver le dix-huitième rapport annuel sur les activités du Centre, tel qu'il figure dans le texte joint au document AC/84/5.

AC(18)/RES/57 - Révision des règlements du Centre

Le Conseil administratif

CONSIDERANT

L'Article 6(1)(a), (b) et (c) de la Convention,

CONSIDERANT

la Note du Secrétaire général telle qu'elle figure dans le texte annexé au document AC/84/3, en date du 23 juillet 1984, ainsi que les modifications s'y rapportant, telles qu'elles figurent dans le texte annexé au document AC/84/6, en date du 24 août 1984,

DECIDE

D'adopter les Règlements révisés du Centre, tels qu'ils figurent dans le text annexé au document AC/84/7, en date du 7 septembre 1984.

AC(18)/RES/58 - Mécanisme supplémentaire

Le Conseil administratif

CONSIDERANT

la Résolution du Conseil administratif (AC(12)/RES/38) en date du 27 septembre 1978, portant création du Mécanisme supplémentaire, qui dispose que le Conseil administratif examinera le fonctionnement du Mécanisme supplémentaire à l'issue d'une période de cinq ans,

la Résolution du Conseil administratif (AC(17)/RES/54) en date du 29 septembre 1983, qui dispose que la décision soit de maintenir le Mécanisme supplémentaire, soit de la supprimer devrait être prise à la session de 1984 du Conseil administratif,

le rapport du Secrétaire général concernant les fonctionnement du Mécanisme supplémentaire tel qu'il figure dans l'annexe au document AC/84/2, en date du 23 juillet 1984,

DECIDE

de maintenir en vigueur le Mécanisme supplémentaire.

AC(18)/RES/59 - Adoption du budget pour l'exercice 1985

Le Conseil administratif

DECIDE

D'adopter, pour la période allant du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985, le budget figurant au paragraphe 2 du document AC/84/1.

Annexe 3

Rapport et Etats financiers

Montants exprimés en dollars EU

Variations du solde du fonds

	Pour l'exercice clos le 30 juin	
	1985	1984
Contribution représentée par les services fournis au Centre par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	\$ 256.349	\$ 242.191
Dépenses effectuées pour le compte du Centre par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(256.349)	(242.191)
Différence entre la contribution et les dépenses	—	—
Acomptes versés au Centre par les parties à des procédures d'arbitrage	385.028	471.622
Décaissements effectués par le Centre pour financer les honoraires et les dépenses au titre de procédures d'arbitrage	(334.634)	(333.603)
Différence entre les acomptes et les décaissements	50.394	138.019
Augmentation des montants à verser aux parties à des procédures d'arbitrage	(50.394)	(138.019)
Variation du solde du fonds	<u>\$ —</u>	<u>\$ —</u>

Composition du solde du fonds

	30 juin 1985	30 juin 1984
Disponibilités en banque	\$ 245.121	\$ 201.191
Acomptes versés par des parties à des procédures d'arbitrage	(246.081)	(195.687)
A recevoir de/(à verser à) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	960	(5.504)
Solde du fonds	<u>\$ —</u>	<u>\$ —</u>

Note relative aux états financiers

30 juin 1985 et 30 juin 1984

Le Mémorandum sur les arrangements administratifs conclu entre le Centre et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque), qui est entré en vigueur le 14 octobre 1966, prévoit notamment que, sauf dans la mesure où le Centre peut se faire rembourser par les parties à des procédures les honoraires et les frais des membres des commissions de conciliation, des tribunaux arbitraux ou des comités d'arbitres, la Banque fournira gratuitement les services, locaux et matériels suivants:

- 1) les services de membres du personnel et de consultants; et
- 2) d'autres services administratifs, locaux et matériels, tels que déplacements, communications, bureaux, mobilier, équipement, fournitures et impression.

(à suivre)

Annexe 3 (suite)

Le Centre n'a pas de sources propres de recettes. Les dépenses indiquées pour le compte du Centre représentent la valeur des services fournis par la Banque et ne recouvrent que les montants identifiés par celle-ci comme se rapportant directement au Centre; elles ne comprennent donc aucuns frais indirects ou généraux de la Banque. Les contributions indiquées de 256.349 dollars et 242.191 dollars pour les exercices clôs le 30 juin 1985 et 1984, respectivement, représentent la valeur des services fournis par la Banque, diminuée des remboursements effectués par le Centre sur le produit de la vente de ses publications et des droits d'enregistrement. Les dépenses engagées par la Banque pour le compte du Centre se présentent comme suit:

	Pour l'exercice clôs le 30 juin	
	1985	1984
Services du personnel	\$ 183.160	\$ 181.368
Déplacements	16.860	18.973
Services contractuels	48.685	45.402
Services administratifs, locaux et matériels	10.586	3.018
	<u>\$ 259,291</u>	<u>\$ 248,761</u>
Moins: Remboursements effectués par le Centre sur la vente de ses publications et les droits d'enregistrement	2.942	6.570
Total	<u>\$ 256.349</u>	<u>\$ 242.191</u>

Les dépenses du Centre qui peuvent être attribuées à des procédures d'arbitrage sont à la charge des parties, conformément au Règlement administratif et financier. En vertu de ce Règlement, le Secrétaire général invite les parties à effectuer des acomptes périodiquement afin de couvrir ces dépenses. Les soldes de trésorerie qui apparaissent dans la composition du solde du fonds représentent les acomptes versés par les parties à des procédures et les montants dûs à la Banque.

Les états ci-joint des recettes et dépenses du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements sont une traduction française de la version anglaise. Les états financiers, en leur version anglaise, ont été examinés par les comptables indépendants du Centre, Price Waterhouse. Leurs conclusions sur les états financiers figurent dans la version anglaise du rapport annuel.

Annexe 4

Publications du CIRDI

Historique de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (4 volumes)

CIRDI/2	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, et Rapport des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/3	Liste des Etats contractants et autres signataires de la Convention <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/5/Rev.1	Clauses modèles de consentement à la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/8	Mesures prises par les Etats Contractants <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/10	Liste de conciliateurs et d'arbitres <i>(anglais)</i>
CIRDI/11/Rev.1	Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/12	Brochure d'information sur le Centre <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/13	Bibliographie concernant le CIRDI <i>(anglais)</i>
CIRDI/15	CIRDI - Documents de base : Convention, Règlement administratif et financier, Règlement d'introduction des instances, Règlement d'arbitrage, Règlement de conciliation <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/16	Affaires soumises au CIRDI : 1972-1984 <i>(anglais)</i>

Publications concernant les législations nationales et les traités bilatéraux relatifs aux investissements.

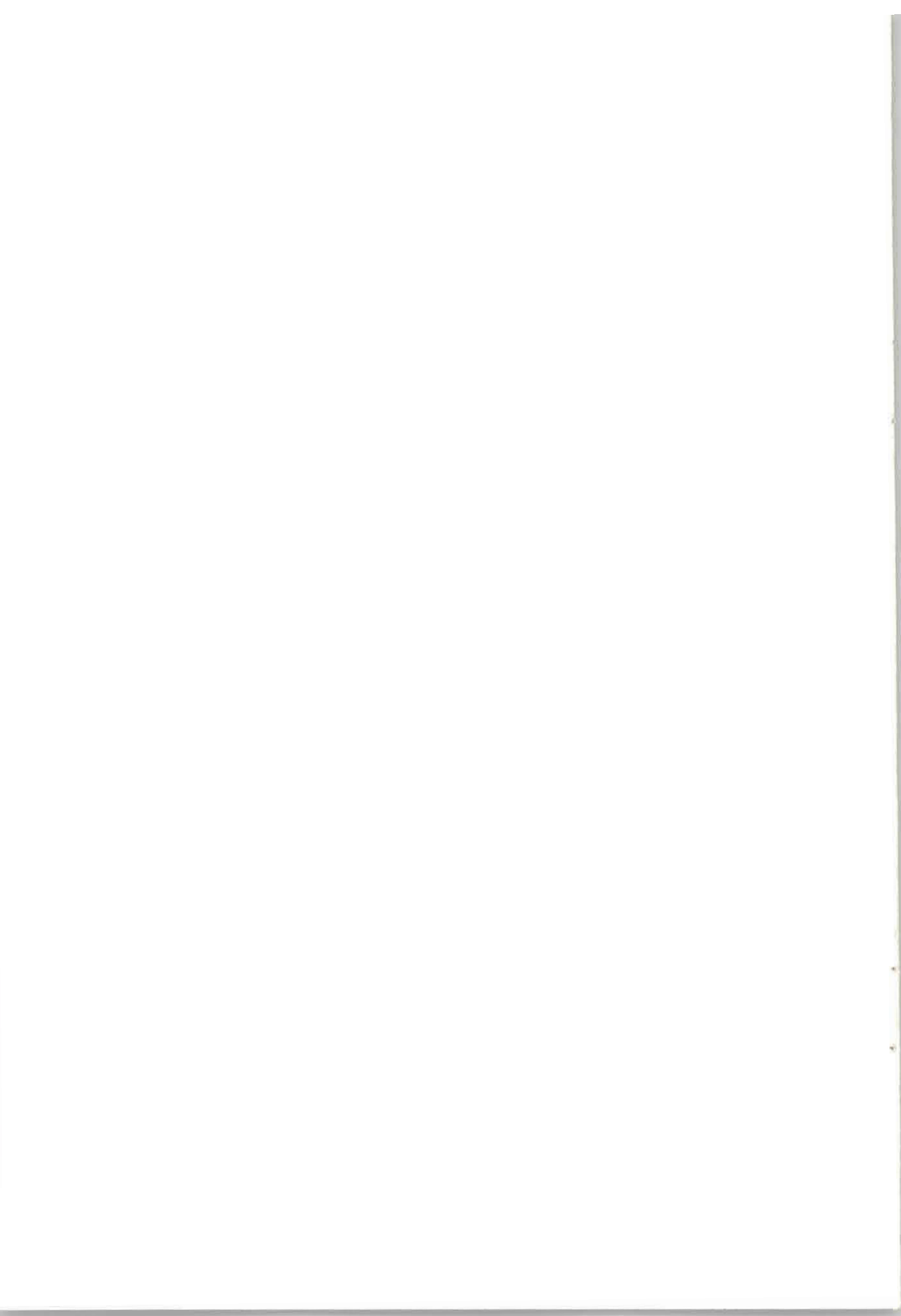
Législation nationales

Le Centre publie depuis plusieurs années une collection de législations nationales relatives aux investissements. Cette collection, intitulée : "Investment Laws of the World", comprend 10 volumes sur feuillets mobiles. La documentation relative à chaque pays est mise à jour périodiquement.

Traités bilatéraux

En 1983, le Centre a publié une collection de traités bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements conclus depuis 1960. Cette collection se compose actuellement de deux volumes sur feuillets mobiles. Une mise à jour est en préparation.

Ces deux collections peuvent être obtenues en s'adressant à Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, N.Y. 10522 (Etats-Unis)





CIRDI

SIEGE:

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C., 20433, U.S.A.

Téléphone: (202) 477-1234

Adresse télégraphique: ICSID